

Arrêté municipal portant, réglementation d'un feu d'artifice de divertissement

Le Maire de Routot,

Vu la requête de Mme Maria MINAMBRES, présidente du Comité des fêtes,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1 : Mme Maria MINAMBRES, présidente du Comité des Fêtes de Routot, est autorisée à faire tirer un feu d'artifice le 13 juillet 2024, à partir de 23 heures.

Article 2 : La zone de tir sera délimitée par le chargé du feu d'artifice et interdite à toute personne non autorisée.

Article 3 : A cette occasion, la rue de Brotonne sera interdite à la circulation et au stationnement de tous véhicules le 13 juillet 2024, de 22h00 à 00h00.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chargé du feu d'artifice dès le tir terminé.

Article 9 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté

- Madame la présidente du Comité des fêtes
- M. le chef du centre de secours de Routot,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Routot,

dont copie sera transmise à M. le préfet de l'Eure.

A Routot, le 10 juillet 2024

Le Maire,
Marie-Jean DOUYERE.

